

pagnie, dont les Commis des Fermiers Generaux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, Certificats de leur decharge esdits Pays de sa Concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous reservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits Pays Estrangers, quelques Marchandises dont l'entrée pourroit estre prohibée, de luy en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les Etats qu'elle Nous en presentera.

XXVIII.

LES Marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de nostre Royaume pour son compte des Pays de sa Concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son Privilege que la moitié des Droits que de pareilles Marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique doivent payer, suivant nostre Règlement du mois d'Avril dernier; Et si ladite Compagnie fait venir desdits Pays de sa Concession d'autres Marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, comprises dans nostredit Reglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandises de mesme espece & qualité venant des Pays Estrangers, soit que lesdits Droits Nous appartiennent, ou ayent esté par Nous alienez à des Particuliers; Et pour le Plomb, le Cuivre, & les autres Metaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie l'Exemption entiere de tous Droits mis & à mettre sur iceux: Mais si ladite Compagnie prend des Marchandises à fret sur ses Vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la Declaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, Et lesdites Marchandises payeront les Droits en entier. A l'égard des Marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de nostre Royaume, denommez en l'Article XV. du Reglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des Pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amerique, provenant de la Vente des Marchandises du cru de la Louïsianna, destinées à estre portées dans les Pays Estrangers, Elles seront mises en deposit dans les Magasins des Douânes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme cy-dessus prescrite, jusqu'à ce